

# FR\_GERICHTE 605 2018 1 vom 10. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2018\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_1)

FR: FR\_GERICHTE 605 2018 1 du 10 avril 2019

IT: FR\_GERICHTE 605 2018 1 del 10 aprile 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 6

novembre 2015 au 30 juin 2017, en l'absence d'aggravation des troubles des épaules pour lesquels une rente d'invalidité avait été octroyée. Cette procédure de recours fait l'objet d'un arrêt séparé de ce jour. C. Le 29 décembre 2017, soit avant le recours précité du 20 mars 2018, il a encore saisi la Cour de céans (cause 605 2018 1), reprochant à la SUVA de refuser de rendre une décision sur sa demande de nouvelle fixation du montant de la rente d'invalidité de 16%, allouée par décision du 21 janvier 2016, puis confirmée sur opposition le 10 février 2016 et à nouveau par arrêt du

### E. 8

août 2017 portait uniquement sur la question du taux de la rente d'invalidité allouée. Il maintient ses conclusions. Ces contre-observations ont été transmises à la SUVA pour information. Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Selon l'art. 49 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Il ressort de l'art. 56 al. 2 LPGA qu'un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision. Lorsque le recours porte sur le refus de statuer d'une autorité, seul ce refus constitue l'objet du litige soumis au tribunal des assurances, à l'exclusion des prétentions et obligations du droit de fond, sur lesquels l'intéressé a demandé expressément à l'assureur de se prononcer (KIESER, ATSG-Kommentar 2009, art. 56 ch. 12 s.). 1.1. En l'espèce, les conclusions portent non seulement sur le refus de statuer, mais également sur le montant du gain assuré qui devrait servir de référence dans la décision à rendre, ainsi que sur la date à laquelle celle-ci devrait prendre effet. Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable en tant qu'il vise ces deux derniers points. 1.2. Quant à l'examen de la recevabilité de la conclusion relative à la contestation du refus de statuer, il est rendu aléatoire par l'imprécision de la demande de décision. Il n'en ressort en effet pas clairement si le recourant sollicite de la SUVA une révision procédurale de la décision sur opposition confirmant l'octroi d'une rente en sa faveur à partir du 1er avril 2013, une reconsidération de cette décision sur opposition, voire le prononcé d'une décision indépendante de celle-ci, portant uniquement sur la rente due à partir du 1er janvier 2015. La recevabilité de cette

conclusion peut toutefois rester ouverte, le recours devant être rejeté pour les raisons exposées ci-dessous. 2. Il ressort du dossier que la SUVA a rendu le 21 janvier 2016 une décision octroyant au recourant une rente d'invalidité à partir du 1er avril 2016 et fixant le montant de cette rente à CHF 832.- par mois du 1er avril au 31 décembre 2014, puis au même montant dès le 1er janvier 2015, sur la base d'un taux de 16% et d'un gain assuré de CHF 78'000.-. Cette décision a ensuite été confirmée par décision sur opposition du 10 février 2016, puis par arrêt de la Cour de céans du 8 août 2017 (voir partie en fait let. B). La question litigieuse dans la présente procédure est de savoir si la SUVA aurait dû rendre une décision suite à la demande formulée par le recourant tendant à ce qu'il soit statué sur sa conclusion visant à ce que sa rente d'invalidité soit calculée sur la base d'un gain assuré de CHF 82'600.-, avec effet rétroactif au 1er janvier 2015. Pour en juger, compte tenu de l'imprécision de la demande en question, il convient d'examiner celle-ci sous l'angle large de la problématique de la modification des décisions administratives qui ne sont plus susceptibles de recours ordinaire. 3. Une décision d'octroi de rente peut d'abord être modifiée par la voie d'une révision au sens de l'art. 17 LPGA. Cette disposition énonce que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. 3.1. En l'espèce, cette voie n'entre pas en considération. En effet, le recourant ne fonde pas sa demande de décision en alléguant une éventuelle modification notable de son taux d'invalidité

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 depuis la date de la décision sur opposition du 10 février 2016. Au contraire, il fait uniquement référence au gain assuré servant de base au calcul de la rente, en revendiquant que celui-ci soit fixé à CHF 82'600.- au lieu de CHF 78'000.- à partir du 1er janvier 2015. 3.2. La demande du recourant ne saurait dès lors être considérée comme une demande tendant à une révision au sens de l'art. 17 LPGA. La SUVA n'avait ainsi pas à rendre une décision dans ce sens. 4. Une décision d'octroi de rente peut également être modifiée par la voie d'une révision procédurale ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA. 4.1. S'agissant de la révision procédurale, l'art. 53 al. 1 LPGA énonce que les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. 4.2. Quant à la reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, elle permet à l'assureur de revenir sur une décision formellement passée en force lorsqu'elle est manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable. 4.3. Selon la jurisprudence constante, l'administration n'a toutefois pas la compétence de procéder à une révision procédurale d'une décision qu'elle a rendue et qui a été déférée à l'autorité de recours judiciaire (voir p. ex. arrêt TF U 218/03 du 20 septembre 2014 consid. 2.1). Elle n'a pas non plus la faculté de reconsidérer, pour le motif qu'elle est sans doute erronée, une décision sur laquelle un juge s'est prononcé matériellement (voir p. ex. arrêt TF 9C\_975/2010 du 21 juin 2011 consid. 3.2). Cette solution s'appuie sur le principe de la séparation des pouvoirs, de la sécurité du droit et de l'effet dévolutif du recours dans le domaine du droit administratif en général et des assurances sociales en particulier (ATF 107 V 84 consid. 1, 109 V 119; arrêt TF 9C\_975/2010 précité consid. 3.2). 4.4. Il résulte de ce qui précède que, dans l'hypothèse où la demande du recourant visait une révision procédurale ou une reconsidération de la décision sur opposition du 10 février 2016, la SUVA n'avait pas la compétence de la traiter. 5. De façon plus générale encore, le recourant semble soutenir que la SUVA aurait dû se prononcer sur sa demande en rendant une nouvelle décision de fixation de rente,

indépendante de celle rendue le 21 janvier 2016, confirmée sur opposition le 10 février 2016 et sur recours le 8 août 2017. 5.1. Selon la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée (formelle et matérielle) de décisions portant sur des prestations d'assurance sociale, soit notamment des rentes de l'assurance- invalidité, n'est en principe pas limitée dans le temps. Pour autant que la situation de fait ne soit plus susceptible d'évoluer au moment de la décision, cette autorité s'étend aussi bien aux conditions du droit à la prestation qu'aux facteurs qui en fixent l'étendue. Sous réserve d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGa) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGa), lesdits

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 éléments ne peuvent pas être remis en question et réexaminés à tout moment, sauf si la loi prévoit expressément une autre réglementation (comme c'est le cas en matière de prestations complémentaires, la décision ne pouvant déployer ses effets que pour l'année en cours; voir ATF 128 V 39). Ces principes valent également dans le cadre d'une procédure de révision au sens de l'art. 17 LPGa ou de nouvelle demande. Seule la survenance d'une atteinte à la santé totalement différente de celle qui prévalait au moment du refus de la première demande de prestations et propre, par sa nature et sa gravité, à causer une incapacité de travail de 40 % au moins en moyenne sur une année a, compte tenu de l'absence de connexité matérielle avec la situation de fait prévalant au moment du refus de la première demande de prestations a pour effet de créer un nouveau cas d'assurance (arrêts TF 9C\_294/2013 consid. 4.1, 9C\_36/2015 du 29 avril 2015 consid. 5.1) . 5.2. Appliquées au cas particulier, les règles qui précèdent conduisent à nier le droit du recourant à obtenir de la SUVA une nouvelle décision sur la question spécifique de la fixation du gain assuré à CHF 82'600.-. En effet, le gain assuré constitue un facteur de calcul de la rente d'invalidité qui lui a été octroyée par décision du 21 janvier 2016, confirmée sur opposition le

#### **E. 10**

février 2016, puis sur recours le 8 août 2017. En tant que tel, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée et ne saurait dès lors être remis en question et réexaminé à tout moment, comme semble le soutenir le recourant. Quant à l'argument également invoqué selon lequel l'échéance des rentes d'invalidité est mensuelle, il ne change rien au constat que la fixation de celles-ci est soumise à l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le recourant ne pouvait exiger de la SUVA qu'elle rende une décision conduisant dans les faits à modifier la décision sur opposition du 10 février 2016, confirmée par la suite par arrêt du 8 août 2017, alors même qu'elle n'avait pas la compétence de réviser ou de reconsidérer celle-ci au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGa. 6. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la SUVA n'a pas rendu de décision suite aux demandes formulées dans ce sens par le recourant. Le recours sera dès lors rejeté, pour autant que recevable. Selon le principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent

être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 avril 2019/msu Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.